

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 26 - présents : 17 - votants : 21 dont 5 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE, à la mairie de FLEAC le lundi 24 juin 2024 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 18/06/2024

PRESENTS :

Mmes GINGAST, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, DESACHY, CHEMINADE, GOMES DA COSTA, RANIVOALISON, VASLIN
Mrs DAVIAUX, FREMINET, CALANDRAUD, CHAUVAUD, GUINET, LOJEWSKI, NICOLAS, SOGUEL

ABSENTS EXCUSES :

Mmes LAINE, BADALIAN, DIABY, JUIN, PLAIN et Mrs LABROUSSE, LAGARDE, MORIN, MOUHICA

POUVOIRS : De Mme LAINE à Mme GINGAST
De Mme JUIN à M. CALANDRAUD
De Mme PLAIN à Mme CHAUVEAU
De Mme BADALIAN à Mme VASLIN
De M. MOUHICA à M. SOGUEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHEMINADE

Délibération : 2024-06-03

Bilan et rapport annuel 2023 relatifs au service public délégué de halte-garderie (micro-crèche)

Rapporteur : Valérie DESACHY

Monsieur NICOLAS membre du Conseil d'Administration de l'association MJC, se retire de la salle ; il ne participe ni au débat ni au vote. Le quorum demeure atteint.

Rappels :

- La Commune a créé un service de halte-garderie en 1994. Depuis cette date, les Conseils municipaux successifs ont fait le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du service public.
- Le contrat en vigueur a été conclu le 26/06/2023 pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2028, à l'issue de la procédure de consultation et de mise en concurrence, avec l'association délégataire : la MJC Serge Gainsbourg de FLEAC.
- Le précédent contrat, signé le 31/12/2019, a pris fin le 30/06/2023.
- Le délégataire MJC (comme tous les délégataires de services publics) est soumis aux obligations posées par le CGCT ainsi que par le nouveau CCP (Code de la Commande Publique) pour ce service délégué.

AR Prefecture

016-211601380-20240624-DCM202406_03-DE
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

- L'article L1411-3 du CGCT précise que : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

L'association délégataire a fourni en mairie les pièces suivantes :

- Le compte de résultats 2023
- Le tableau des fréquentations du service en 2023
- L'état de la tarification des services
- Le bilan d'activité 2023

Depuis le départ en retraite de la conseillère de la CAF, aucun COPIL CEJ n'a été réuni. Par conséquent, contrairement aux années précédentes, le rapport annuel 2023 sur la micro-crèche, analysant l'aspect qualitatif du service, n'a pas pu être rédigé et transmis au conseil municipal.

Le service de la mairie a comme chaque année, procédé à l'analyse de ces documents et établi son rapport.

L'analyse pluriannuelle commentée de ces documents figure en annexe de la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1411-3 du CGCT,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et pris connaissance du rapport annexé,

Après en avoir débattu en séance,

PREND ACTE du rapport relatif au service public délégué de micro-crèche pour l'année 2023 et de son analyse.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Hélène GINGAST



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 25 JUIN 2024

Réception du : 25 JUIN 2024

Mise en ligne le : 27 JUIN 2024

Le Maire,
Hélène GINGAST

Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département